



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0214 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0214 relative à un projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Champmatouin » à Saulzais-le-Potier (18) reçue complète le 7 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet a pour objet le boisement en pin sylvestre de 4 hectares de terres agricoles (prairies), réparties sur 2 parcelles, au lieu-dit « Champmatouin » à Saulzais-le-Potier (18) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les parcelles concernées par le projet sont limitrophes de parcelles boisées, gérées dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) forestier ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas située dans un site protégé ou référencé au titre de la biodiversité remarquable ;
- Considérant que le projet est situé, au sens du SRCE, dans ou à proximité de plusieurs éléments de trame verte et bleue (corridors de milieux boisés et prairiaux, trame bocagère) ;
- Considérant que le projet, de par sa taille modeste et sa localisation, ne porte pas atteinte aux équilibres biologiques à la fonctionnalité des trames identifiées au SRCE ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est distant d'environ 7 kilomètres ;
- Considérant que le projet est destiné à la production de biomasse, et contribue au développement des énergies renouvelables à l'échelle locale ;
- Considérant que le projet contribuera à réduire les nuisances sonores en provenance de l'autoroute A71 qui passe à proximité ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 janvier 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Champmatouin » à Saulzais-le-Potier (18), enregistré sous le numéro F02418P0214, est annulée.

Article 2

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Champmatouin » à Saulzais-le-Potier (18), enregistré sous le numéro F02418P0214, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

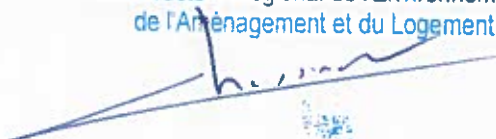
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **6 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

